

Renseignements sur le document visé			Identifiant du dossier
Collection Normes – Ouvrages routiers	Collection des documents contractuels	Autres documents	Espace réservé à la Direction des normes et des documents d'ingénierie
Tome (I à VIII) <u>V</u>	CCDG – Infrastructures routières – Construction et réparation _____	Précisez :	
Chapitre <u>1</u>	CCDG – Infrastructures routières – Services de nature technique _____		
Section <u>1.12 Rétro réfléchissance</u>	CCDG – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage _____		
Dessin normalisé _____	CCDG – Infrastructures routières – Services professionnels _____		

Renseignements sur le demandeur	Autorisations
<p><u>Audrey Fournier</u> Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie)</p> <p><u>audrey.fournier@aqei.cc</u> Courriel</p> <p><u>2024-08-27</u> <u>514-816-4309</u> Date (année-mois-jour) Téléphone</p> <p><u>Signature</u> du demandeur Date (année-mois-jour) Poste</p>	<p>Service ou Direction</p> <p>Signature du chef de service ou du directeur Date (année-mois-jour)</p> <p>Direction ou Direction générale</p> <p>Signature du directeur ou du directeur général Date (année-mois-jour)</p>

Texte ou contenu existant (N'oubliez pas de mettre le texte existant complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)	Proposition ou nouveau contenu (Surlignez en jaune tous les ajouts, raturez le texte à modifier et n'oubliez pas de mettre le nouveau texte complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)	Justification et impacts
<p>1.12.1 Rétro réfléchissance</p> <p>Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être rétro réfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire. Les pellicules rétro réfléchissantes doivent respecter les caractéristiques décrites au Tome VII – Matériaux, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétro réfléchissantes».</p>	<p>1.12.1 Rétro réfléchissance</p> <p>Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être rétro réfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire. Les pellicules rétro réfléchissantes doivent respecter les caractéristiques décrites au Tome VII – Matériaux, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétro réfléchissantes».</p> <p>Les types de pellicules rétro réfléchissantes des panneaux de signalisation de prescription, de danger, de travaux et d'indication ainsi que des repères visuels et de l'écran de visibilité des signaux lumineux sont indiqués au tableau 1.12-1.</p>	<p>La pellicule orange type VII et blanche n'est pas produite par les fabricants majeurs de pellicule puisqu'elle serait unique au marché Québécois.</p> <p>Accepter la pellicule type IV pour l'usage sur les TB-1 et TB-2 de l'article 4.6 du chapitre 4 du tome V, standardiserait la pratique québécoise avec celle nord-américaine.</p> <p>Aussi cela permettrait de réduire des coûts en réduisant les opérations manuelles liées à la fabrication maison de cette pellicule.</p>

<p>Les types de pellicules rétro réfléchissantes des panneaux de signalisation de prescription, de danger, de travaux et d'indication ainsi que des repères visuels et de l'écran de visibilité des signaux lumineux sont indiqués au tableau 1.12-1.</p> <p>Pour les panneaux d'indication temporaires utilisés lors des travaux, tels ceux annonçant les détours, les itinéraires facultatifs et les sorties barrées, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule peut être de type IV. Si le type VIII ou son équivalent est utilisé, ces panneaux doivent être placés à 95° par rapport à l'axe de la route, comme il est indiqué à la figure 1.12-1.</p> <p>Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule d'un panneau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.</p>	<p>Pour les panneaux d'indication temporaires utilisés lors des travaux, tels ceux annonçant les détours, les itinéraires facultatifs, les barrières et les sorties barrées, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule peut être de type IV. Si le type VIII ou son équivalent est utilisé, ces panneaux doivent être placés à 95° par rapport à l'axe de la route, comme il est indiqué à la figure 1.12-1.</p> <p>Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule d'un panneau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.</p>	
--	---	--

Merci de faire parvenir votre formulaire à l'adresse Propositions.Normes-CCDG@transports.gouv.qc.ca

Voir exemple V-2512 https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/normes/Documents/V-2512_Exemple_de_formulaire.pdf